



Autorité parentale conjointe et administration de Ritalin

I. Situation de départ

Parents divorcés, autorité parentale conjointe, la garde de la fillette de 8 ans a été octroyée à la mère. Celle-ci décide sur recommandation du SPEA d'administrer de la Ritalin à l'enfant. Elle ne demande pas l'accord au père. A-t-elle agi correctement sur le plan juridique?

Se référant à la prise de position de Mme Sommaruga, le père argumente:

«Le modèle», déclarait la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga, «encourage les parents à trouver ensemble des solutions pour leurs enfants.» Les parents doivent en principe régler ensemble toutes les affaires ayant trait à l'enfant. Cela s'applique surtout à des décisions importantes relatives à des interventions médicales, à l'éducation religieuse ou au choix de l'établissement scolaire. Néanmoins le parent ayant la charge de l'enfant peut prendre seul les décisions courantes ou urgentes. Il peut par exemple décider de l'alimentation de l'enfant, de l'achat de vêtements et de l'organisation des loisirs.

J'ai signalé à la mère qu'elle était tenue d'informer le père, ce qu'elle n'a pas fait puisque a) il ne lui aurait jamais donné son consentement, b) serait devenu fou. Les parents évoluent dans une situation hautement conflictuelle, une communication constructive n'est pas possible.

Je me suis donc chargée de contacter le père, ce qui a bien entendu provoqué chez lui un accès de colère. Il me reproche à présent d'avoir fait fi de son droit d'être informé de la situation médicale de son enfant alors qu'il est détenteur de l'autorité parentale conjointe. Il envisage par ailleurs d'attaquer le SPEA si ce dernier est à l'origine de la décision finale (ou la mère justement).

, ich hätte das Vorgehen, ihn beim Entzuges des Mitspracherechts in medizinischen Fällen beim gemeinsamen Sorgerecht aussen vor gelassen. Zudem will er das KJPD an den Pranger bringen, falls dieses den Stichtentscheid gegeben hat (oder eben die Mutter).

II. Questions

1. Avons-nous affaire à une décision importante relative à des interventions médicales pour laquelle la mère aurait dû obtenir le consentement du père?
2. Y a-t-il une différence si la Ritalin a été prescrite avant ou après le 1^{er} juillet 2014?
3. Le SPEA aurait-il dû obtenir le consentement du père?
4. Ai-je failli à mon devoir de diligence resp. aurais-je dû exercer davantage de pression sur la mère afin d'obtenir le consentement du père?

III. Considérants

1. Permettez-moi une remarque préalable à votre description des faits: ce père devrait cesser de se concentrer sur l'identification de l'expert qu'il pourrait attaquer et de déterminer comment il pourrait compliquer encore davantage le travail éducatif de la mère, mais il devrait – au regard de la situation d'urgence manifeste dans laquelle se trouve l'enfant de 8 ans – réfléchir sérieusement aux conditions (relevant de la responsabilité des parents et non pas de l'enfant) auxquelles la fillette doit faire face, à quel point cette dernière en souffre et quelle pourrait être sa contribution paternelle afin d'offrir à l'enfant des conditions plus sereines et donc plus heureuses.
2. Selon le mandat de la curatrice, les questions précitées relatives à la situation de vie de la fillette pourraient faire office de thèmes de travail avec le père (ils l'étaient probablement également au sein du SPEA). Dans votre fonction de curatrice, je pense néanmoins qu'il est problématique de remédier à la décision de la mère de ne pas informer le père d'un traitement médical resp. de ne pas l'inclure dans la décision. Ce faisant, vous risquez - tel que le montre ce cas de figure – non seulement d'abuser de votre position de confiance en tant que curatrice, mais aussi et surtout de contourner l'autorité de la mère. La mère est responsable de ses actes et si elle agit – du point de vue de l'autre parent (père) - de manière illégale, la loi lui met à disposition des possibilités de protection et d'application de ses droits. Le père pourrait donc par exemple – si les actes de la mère (administrer de la Ritalin) nuisent à l'enfant – demander à l'APEA de faire, d'éviter ou de tolérer quelque chose au moyen d'une directive. En principe et sur la base de l'art. 308 al. 2 et 3 CC, la possibilité subsiste également de confier l'autorisation particulière à une cu-

ratrice de prendre des décisions spécifiques à la place des parents. En vertu de l'art. 307 CC, l'APEA pourrait finalement destituer l'un des parents des retirer de droits spécifiques au profit de l'autre parent s'il n'est pas possible de préserver autrement le bien de l'enfant (HAUSHEER/GEISER/AEBI-MÜLLER, Le droit de la famille du CC, 5^{ème} édition. 2014 N17.126 ss.), ou l'APEA prend seule la décision en application pertinente de l'art. 392 ch. 1 CC au cas par cas, d'autres ordonnances étant disproportionnées (PATRICK FASSBIND, Inhalt des gemeinsamen Sorgerechts, der Obhut und des Aufenthaltsbestimmungsrechts im Lichte des neuen gemeinsamen Sorgerechts als Regelfall, PJA 2014 p. 696).

3. Revenons à la question de savoir si l'administration de Ritalin requiert l'accord bilatéral des parents sur le plan juridique: dans le cas d'une autorité parentale conjointe, le parent détenteur de la garde factuelle de l'enfant (càd. chez lequel l'enfant vit et qui s'en occupe en priorité) prend les décisions courantes ou urgentes (art. 301 al. 1^{bis} CC). La loi laisse une totale liberté d'interprétation de ce qui précède, raison pour laquelle la pratique doit, si nécessaire, répondre au grand besoin de concrétisation. Si l'administration d'un baume de refroidissement fait encore partie de nos jours des actes médicaux quotidiens, la Ritalin n'en fait, quant à elle, plus partie puisqu'il s'agit d'un médicament administré sur le long terme provoquant chez l'enfant des changements de comportement induits chimiquement. Par ailleurs, la mère – tant que l'autorité parentale conjointe est maintenue – est tenue d'intégrer le père à ses prises de décision. Si elle ne le fait pas, la situation est identique à celle de parents détenteurs de l'autorité parentale conjointe vivant en ménage commun (mariés ou non) qui ne s'accordent pas sur des questions spécifiques ayant pour conséquence que les actes du plus fort ou plus rapide ou plus influent priment. Si le bien de l'enfant est en danger, l'APEA se doit d'intervenir. Cette situation s'applique que lorsque le bien de l'enfant est menacé par la discorde des parents et que seules des mesures officielles peuvent remédier à une telle situation (ce qui n'est pas toujours le cas).
4. Dans le cas présent, l'enfant vit chez la mère, à laquelle un service médical spécialisé (SPEA) a recommandé l'utilisation d'un médicament, puisqu'une amélioration de la situation de l'enfant est manifestement espérée, même si l'on traite au final les symptômes et non pas la cause. Si le SPEA opte pour cette recommandation, il y a lieu de partir du principe que dans la situation actuelle, aucune alternative so-

cialle ou pédagogique ne se présente, à savoir que les parents sont incapables d'accroître leur capacité éducationnelle et d'influencer le climat de manière à pouvoir éviter les interventions chimiques (médicamenteuses). Factuellement, le père ne pourra pas s'y opposer. Qu'il le veuille ou non, la mère administrera la Ritalin. Cette problématique est depuis toujours inhérente à l'autorité parentale conjointe, elle s'accroît depuis le 1^{er} juillet 2014 en ce sens que même les parents en conflit permanent partagent l'autorité parentale et doivent prendre des décisions communes dans l'intérêt de l'enfant, bien qu'ils n'en soient pas capables ou ne le souhaitent pas. Cela ne correspond pas à la ratio legis de la nouvelle autorité parentale, à savoir que l'APEA ou une curatrice soit à disposition en qualité d'entremettrice/conciliatrice en matière de décision parentale de parents détenteurs de l'autorité parentale conjointe. Ces derniers sont en effet tenus de s'accorder à temps en vue du bien de l'enfant, à défaut de quoi l'autorité parentale conjointe doit être retirée à l'un des parents au terme de plusieurs saisines de l'APEA en raison d'une incapacité à coopérer avérée (FASSBIND, AJP 2014 p.696).

5. A mon sens, la curatrice ne doit pas se laisser reléguer à un rôle secondaire quant à la décision relative à l'administration de Ritalin, mais de traiter cette question clé en coopération avec la mère, le père, le SPEA et l'école pour déterminer comment les parents peuvent offrir une plus-value sociale à l'enfant. Pour ce qui est de savoir s'il sera possible de motiver le père à abandonner son attitude offensive et de le convaincre que ses obligations ne se limitent pas à des contributions destructives et désavouantes mais bien au contraire à une prise en compte affectueuse du sort difficile de son enfant entouré de parents en conflit permanent, ainsi que de savoir si la mère dispose des ressources éducatives nécessaires pouvant être renforcées est, par expérience, une autre question. Mais c'est à ce niveau que l'aide des autorités prend tout son sens.
6. Les réponses à vos questions se présentent donc comme suit:
 - a) **Avons-nous affaire à une décision importante relative à des interventions médicales pour laquelle la mère aurait dû obtenir le consentement du père?**

Oui, de telles décisions médicales doivent être prises conjointement par les détenteurs de l'autorité parentale conjointe. Il est de leur responsabilité de s'intégrer mutuellement.

b) **Y a-t-il une différence si la Ritalin a été prescrite avant ou après le 1^{er} juillet 2014?**

Non. L'autorité parentale conjointe existait déjà auparavant, la relation intrinsèque des détenteurs de l'autorité parentale n'a par principe pas changé.

c) **Le SPEA aurait-il dû obtenir le consentement du père?**

Non, cette démarche ne relève pas du SPEA, puisque le médicament est utilisé par la mère et non par le SPEA. Il aurait toutefois été judicieux d'intégrer le père dans la prise de décision, à savoir de trouver la solution adéquate pour réduire ou mettre un terme à la détresse de cet enfant. Cette approche a peut-être été adoptée au sein du SPEA, le succès de la démarche consultative/thérapeutique étant resté pendant. La description des faits ne permet pas de se prononcer à ce sujet.

d) **Ai-je failli à mon devoir de diligence resp. aurais-je dû exercer davantage de pression sur la mère afin d'obtenir le consentement du père?**

Cela dépend directement du mandat qui vous a été confié par les autorités. Je ne vois toutefois aucune raison pour laquelle la curatrice devrait exercer une pression sur la mère dans pareille situation. Cette femme doit probablement être sous forte pression elle-même (enfant souffrant de troubles du comportement, père menaçant, autorités, évent. également école) et devrait au contraire bénéficier d'une aide de la part de la curatelle. Il ne ressort toutefois pas des faits évoqués comment l'APEA a décrit le mandat à la curatrice. S'il s'agit d'exercer une pression sur la mère, alors la mesure devrait être soumise à un contrôle. Si l'interaction entre les détenteurs de l'autorité parentale conjointe ne fonctionne pas, la curatrice doit se limiter à son rôle et laisser le père décider de la manière dont il souhaite imposer sa volonté. Comme exposé, des limites factuelles s'appliquent à ce titre. S'il estime que la mère nuit au bien de l'enfant, il doit le cas échéant demander d'autres mesures (comme expliqué au ch. 2). Cela s'applique également à la curatrice qui, conform. à l'art. 313 comparé à l'art. 414 CC, peut demander si nécessaire une adaptation des mesures ou une adaptation de la réglementation des questions liées à l'enfant (art. 307 comparé à art. 298d CC), si les conditions devaient avoir changé. En l'absence d'un mandat explicite de l'APEA adéquat, vous n'êtes pas tenue d'honorer des obligations juridiques à la place des parents auxquels ces dernières incombent et qui les négligent. Cette démarche pourrait anéantir le succès d'une curatelle éducative.

Kurt Affolter-Fringeli, lic. iur., avocat et notaire

Ligerz, 17 septembre 2014